

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AU BUREAU DU JOURNAL; Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 25 février.

L'Étudiant, journal des Ecoles. — OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE ET AUX BONNES MŒURS.

Au commencement de 1838 parut un journal sous le titre de L'Étudiant, journal des écoles, revue hebdomadaire, scientifique, littéraire et artistique. Ce journal aujourd'hui n'existe plus et ne ressuscite que pour répondre à une accusation d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs.

La publication à raison de laquelle la poursuite a lieu remonte au 15 juillet 1838. Une instruction fut suivie à l'effet d'arriver à la connaissance de l'auteur de l'article incriminé. Le résultat de cette poursuite a été le renvoi du gérant seul devant la Cour d'assises à raison d'un article signé du pseudonyme de Grandjean, étudiant en médecine.

A dix heures et demie l'audience est ouverte. M. Parariou-Lafosse, avocat-général, occupe le siège du ministère public; le gérant du journal l'Étudiant est défendu par M^e Baroche.

M. le président, au prévenu: Vos noms et qualités.

Le prévenu: Lazare Dubois, ex-gérant du journal l'Étudiant.

M. le président: Vous reconnaissez avoir signé le numéro du journal où se trouve l'article incriminé?

Le prévenu: Oui, Monsieur; mais je désavoue l'article, il a été inséré sans ma participation.

M. l'avocat-général prend la parole en ces termes:

Messieurs, c'est quelque chose de grave qu'un outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, surtout lorsqu'il s'adresse à la jeunesse. C'est là une odieuse provocation qui, par ses funestes résultats, doit être réprochée par tous les honnêtes gens. L'étudiant avait pris un titre grave, son but devait être d'instruire la jeunesse des écoles. Ainsi que beaucoup d'autres journaux, il a comme frontispice une vignette, où l'on trouvera sans doute représentées les personnes auxquelles il s'adresse et les choses qu'il enseigne; on y verra sans doute des jeunes gens rangés autour d'une table couverte de livres, non, Messieurs; jetez les yeux sur cette vignette, vous y verrez des jeunes gens rangés autour d'une table, occupés à prendre du punch; au-dessus de leurs têtes sont disposés des fleurets. Voilà la préface du journal. Plusieurs articles avaient été incriminés, ils avaient pour titre: une élégie des étudiants en perspective des vacances; la plaie de la grizette; estaminet du quartier Latin. Quelque répréhensible que soit la morale contenue dans ces deux derniers articles, ils n'ont pas paru renfermer d'une manière assez caractérisée le délit d'outrage à la morale publique, et c'est à raison du premier seulement que le prévenu a été renvoyé devant vous. Voici le texte de cet article:

ÉLÉGIE DE L'ÉTUDIANT

EN PERSPECTIVE DES VACANCES.

Adieu, Paris! O Paris!... Paris!... Paris!... Mais ce crescendo pathétique ressemble beaucoup trop aux cris faméliques et retentissants des cochers dans les fêtes de la banlieue, quand à la sortie du bal forain, le cœur en feu, les jambes rompues de la valse, au milieu du torrent de clameurs où le citadin roule, chacun n'a plus qu'à regagner le chevet domestique avec du vin de la barrière dans la tête, le souvenir tournoyant des folles bayadères, et la terreur de ce que dira le portier lorsqu'il vous verra rentrer si tard. Au diable le ton sentimental! Ne nous écrivons pas avec Rousseau: « Adieu Paris, ville de boue et de fumée, où les hommes ne croient plus à l'honneur et les femmes à la vertu! Adieu Paris, nous cherchons le bonheur, l'innocence et la vertu, nous ne serons jamais assez loin de toi. » Si j'écorche la citation, je vous déclare sur la conscience que cela m'est parfaitement égal. Car si j'avais à lancer du pathos en quittant Paris, ce serait à coup sûr contre la province. O Paris! la pauteur nauséabonde de tes innombrables monuments que le flâneur outrage de minute en minute, en dépit de l'ordonnance municipale ostensiblement écrite de toutes parts en caractères de la grandeur de mon royaume; Paris où l'on se coudoie à chaque instant sur d'économiques trottoirs créés tout exprès (je crois) pour nous faire avoir vingt duels par quart d'heure; Paris, ville en proie aux omnibus que leur célérité multiplie de sorte à ne savoir où donner de la tête en marchant dans tes rues abominablement encombrées par des gens qui se soucient fort peu du tiers et du quart; ville empoisonnée par le gaz et par les mendiants qui ont le front de chanter, et par les sergens de ville, représentants et refouloirs de ton génie taquin et ferrailleur; égout des maisons de jeu clandestines, sentine des maisons de filles autorisées, laboratoire des drogues sans nombre, des charlatans de tout genre, des industries de mille espèces; Paris!... Paris, je t'aime!... Ma parole d'honneur, j'aime Paris!... Et je t'aime surtout avant de le quitter. Les vacances produisent cet effet-là. Ah ça, Jean-Jacques, toi que j'aime autant que tu détestais Paris, n'y a-t-il donc en dehors de l'octroi de cette capitale maudite par toi blague pure, mon garçon!... Sacrédié!... J'aurai bien de la peine à me tenir dans le ton de l'é-légie!... Oh! lorsque ballotté et confiné comme un paquet sur l'impériale hyperboliquement dure d'une diligence, après trente heures et plus de planton en face à face avec les étoiles, les reins malaxés, les vermes endolories, on s'est à l'instar de saint Laurent (un brave homme retourné catholiquement de toutes les manières, que le conducteur interrogé vous signale un relai, à quoi reconnaît-on qu'il a dit la vérité? A quoi? On le reconnaît tout d'abord à la mer de fange, au cercle formidable de malpropreté qui s'étendent comme un avant-poste, ou mieux, comme les parallèles que dresse une armée de siège autour des cités provinciales où la paternité nous attend.

Et l'on ne voit pas encore la fumée du toit où l'on a reçu le jour, ainsi qu'on le dit dans toutes les romances, que l'on est déjà pris par le nez!... mais pris d'une fêmeuse manière, allez!

Prélude pittoresque des félicités de la province! Et puis la fumée paraît; mais quelle fumée!... c'est l'usine du pays, dont le pesant et grossier panache infect et noir se déroule et s'abat autour de la banlieue paternelle comme l'échappée d'un cratère.

Pressentiment des joies dont on va jouir dans le foyer patriarcal, en parlant à déjeuner, à diner, à goûter et à souper, bonnes mœurs, projets industriels, vie rangée, ménage futur... véritable existence d'huitre.

Le démon de l'ennui a inventé les mœurs de province. Non pas que l'on y soit plus honnête qu'à Paris! Mon Dieu non! On y est plus embêtant, voilà tout! Que de propos puants et fétides, que de plats commérages (lâchons le mot), que de cancans niais s'y débitent sur les mœurs de ceux chez qui l'on dîne, à qui l'on touche dans la main, à qui l'on emprunte de l'argent...

Car les honnêtes gens sont infâmes!...

Et l'on cache ses intrigues par des calomnies; on vilipende pour se masquer; on barbouille son voisin avec du savon noir pour se blanchir!

Entre nous, je ne reconnais de canaille que dans les hypocrites. Je préfère la franchise des bagnes à l'hypocrisie douceuse des coquins musqués.

D'ailleurs, qui est-ce qui n'est pas un peu coquin? Le sage, a dit l'apôtre, pêche au moins sept fois par jour. Ce dicton de l'apôtre en canaillant le monde. Or, pêcher pour son propre compte est d'un étudiant; mais pêcher contre l'amour que l'on doit au prochain est d'une commère.

Quant à la vertu, si quelqu'un peut me dire ce que c'est, je l'abonne au prix Monthyon, je le menace du prix Monthyon.

O femmes, votre mission sur la terre n'est pas d'avoir de la vertu, mais de la charité. Soyez Aspasia, soyez Ninon, soyez Déjazet! mais que voulez-vous que nous fichions de votre vertu?

Soyez inspiratrices, consolez-nous chaleureusement de nos chagrins, animez nos gais soupers du soir par de libres camaraderies; mais gardez-vous bien de la vertu, cordieu! si la vertu, comme j'en ai peur, est tout le contraire de tout cela.

Le bonheur, mon ami Jean-Jacques, c'est lorsque le pipe aux dents on circule autour du billard, et que, l'alcool se démenant et flambant dans les méninges du cerveau, on dispose royalement du monde en l'honneur du camarade que l'on a sous la main, farceur émérite, mauvais sujet, buveur comme une éponge.

Il n'y a rien de déréglé, d'immoral et de sans frein comme le bonheur.

Et le bonheur n'a rien de commun avec l'innocence et la vertu.

Mais, hélas! il faut sacrifier le bonheur aux vacances, ne fût-ce que pour tirer des carottes de longueur à la crédulité paternelle; que les vacances doivent servir à quelque chose.

Et c'est sur quoi je me propose d'entrer dans de plus longs détails, pour l'édification des amis qui se trouvent dans la même passe que moi.

Car, hélas! nous allons entrer dans les vacances.

JOSEPH GRANDJEAN, Étudiant en médecine.

« Les journaux, continue le ministère public, qui souvent prennent la défense des excès que l'on reproche à d'autres feuilles, ou cherchent au moins à les pallier, ont été, c'est une justice qu'il faut leur rendre, les premiers à éveiller l'attention sur l'immoralité de cette publication.

« On lisait dans le numéro du 6 août 1838 du National :

« Le hasard a fait tomber entre nos mains le vingt-septième numéro d'une feuille intitulée l'Étudiant, journal des Ecoles, etc., où nous trouvons une élégie de l'étudiant en perspective des vacances. Si nous rencontrons ce morceau dans telle ou telle des feuilles ignobles dont chaque matin les colporteurs de la police empoisonnent Paris, nous n'y ferions peut-être pas grande attention; mais dans un journal écrit pour les étudiants entendre prêcher les doctrines de Lacenaire, voir les plus hideuses maximes étalées comme des articles du Code de l'Éléance, ce fait a trop d'importance pour n'être pas signalé.

« Le mauvais style disparaît; ce n'est plus là de l'impertinence de journal, c'est de l'immoralité la plus effrontée et la plus révoltante. Ce sont les monstrueuses doctrines du bague et de la Cour d'assises, et nous devons les flétrir avec une rigueur d'autant plus grande, que ces missionnaires de corruption et de cynisme s'annoncent toujours au nom de la liberté, comme si la liberté était l'absence de toute espèce d'ordre et d'obligation sociale et morale.

« Dira-t-on que nous attachons trop de valeur à quelques colonnes d'un obscur journal, griffonnées à la hâte sur le bout d'une table de cabaret? Nous répondrons que rien n'est indifférent de ce qui doit circuler parmi la jeunesse, surtout de ce qui tend à flétrir son cœur par la séduction de ses sens.

« En réponse à cet article, le journal l'Étudiant fit au National le reproche de l'avoir jugé sur un seul numéro. Celui-ci répondit qu'il en aurait pu citer plusieurs dont l'esprit n'était pas meilleur.

« Les rédacteurs de l'Étudiant en vinrent enfin à une provocation en duel que le National a justement méprisée, comme il devait le faire. Voici comment il raconte, dans son numéro du 7 août 1838, la démarche faite dans ses bureaux :

« En réponse à notre article d'hier, MM. les rédacteurs du Journal des Ecoles nous ont fait une nouvelle visite et nous ont provoqué en duel. Nous avons à peine besoin d'exposer les motifs qui nous font repousser cette proposition. En effet, nous serions à la fois blâmables et ridicules si dans le but d'éclairer la moralité des étudiants, nous allions échanger des coups de pistolet et d'épée avec les rédacteurs de la feuille qui s'intitule Journal des Ecoles.

« Nous ne voulons donc pas nous battre avec ces jeunes gens. S'ils nous disent des injures nous les mépriserons, satisfaits d'avoir mis les écoles en garde contre un système d'immoralité qu'un pouvoir corrompu serait bien aise de propager parmi la jeunesse.

« Quant aux personnes dont nous avons reçu la visite, si nous pensions que leur amour-propre blessé pût leur permettre dès à présent d'écouter nos conseils, nous leur dirions: Ne voyez-vous pas que vous êtes placés dans une position fautive, et qu'il y aurait inconscience de votre part à vous battre pour soutenir des principes que vous-mêmes avez désavoués dans vos conversations et dans une lettre imprimée. Ne voyez-vous pas que l'auteur de l'article, objet de nos censures, n'ose pas se nommer, et se rit peut-être de votre ardeur à prendre fait et cause pour lui! Ne persistez pas, par un

faux point d'honneur, à soutenir une querelle qui ne peut avoir rien d'honorable.

« N'avez-vous rien de mieux à faire que de vous ériger en spadassins d'un système que vous reconnaissez ne pas être le vôtre? Ne fournissez plus au pouvoir l'occasion de déclamer hypocritement contre la licence de la presse; montrez surtout à l'étranger, qui vous regarde, que la jeunesse de nos écoles promet à la France des jours meilleurs que ceux dont nos aînés ont supporté le fardeau. Voilà ce que vous avez à faire, vous qui prétendez vous adresser à la partie la plus vigoureuse et la plus intelligente de la nation.

« Vous voyez, continue M. l'avocat-général, comment l'article a été déjà jugé, et nous ne croyons pas avoir besoin d'insister sur sa criminalité. Quant au désaveu du gérant, il ne saurait avoir d'influence sur votre décision. La loi fait peser sur lui la responsabilité de tous les articles insérés dans le journal; s'il pouvait se soustraire à cette responsabilité par un désaveu, la prescription de la loi serait illusoire.

« Le gérant: Mais, Monsieur l'avocat-général...

« M. le président: Vous n'avez pas la parole.

« M. l'avocat-général fait ressortir, en terminant, toutes les considérations d'ordre public et de morale qui appellent une répression sévère.

« Le gérant: Je voulais dire, lorsque j'ai interrompu M. l'avocat-général, que l'article en question a été inséré sans ma participation, à mon insu... et qu'il y a lâcheté de la part de son auteur à ne pas s'être déclaré.

« M^e Baroche plaide pour le prévenu. Après avoir déclaré qu'il ne venait pas défendre l'esprit de l'article, il a fait valoir la bonne foi de son client, prouvée par un désaveu sincère. Au fond il a soutenu que l'article n'était pas condamnable, que le journal l'Étudiant avait fait comme tous les journaux, qui, par des plaisanteries, des choses légères de plus ou moins bon goût, veulent attirer le lecteur et lui faire lire les articles plus sérieux.

« Après les répliques de l'accusation et de la défense, M. le président fait le résumé des débats.

« MM. les jurés, après une courte délibération, déclarent le sieur Dubois seulement coupable d'outrage à la morale publique. La Cour le condamne à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Mirofle. — Audience du 23 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UNE JEUNE FILLE SUR SON AMANT.

La Cour était saisie d'une affaire dont les détails rappellent le procès de la fille Cauchois, acquittée, il y a quelques mois, par la Cour d'assises de la Seine.

L'accusée, Eugénie Trempon, jeune fille de la commune de Cerçay, est amenée sur le banc des accusés. Un simple foulard, attaché sans prétention, couvre sa tête; la pâleur règne sur ses traits pleins de douceur; son regard est fixe et ne semble point préoccupé de ce qui se passe autour d'elle.

Au banc des témoins prend place un jeune homme de vingt-six ans. Il est vêtu d'un pantalon et d'une veste de drap bleu; sa figure est sans expression; ses regards, errant jusque sur le banc des accusés, ne s'y arrêtent pas, et cependant là est une femme qui a dû lui être bien chère et pour laquelle il fut l'objet d'une passion fatale et terrible.

Voici les faits que révèle la lecture de l'acte d'accusation :

Motteau fils, garçon jardinier, habite, ainsi que la fille Trempon, le hameau de Cerçay, commune de Villecresne, canton de Boissy-St-Léger. Pendant trois ou quatre ans ce jeune homme lui a fait la cour avec l'intention de l'épouser; cependant, malgré ses promesses il rechercha en mariage Sophie Pontalba, demeurant à Périgny. Il fut agréé par sa famille, et le contrat réglant les conditions civiles de son mariage, devait être passé le 24 novembre dernier. La célébration du mariage était fixée au 27 du même mois.

Prévenue de ces dispositions, la fille Trempon résolut d'en tirer vengeance. Elle déroba chez son beau-père et cacha soigneusement le couteau qui servait à tuer les cochons. Le 24 novembre, elle attendit Motteau à l'endroit où elle savait qu'il passait pour son ouvrage, s'avança vers lui tenant le couteau caché derrière le dos, et lui parlant pour tromper son attention, lui fit une blessure qui pouvait être mortelle; puis étant rentrée chez son père, elle se saisit du couteau neuf qui avait remplacé celui qu'elle avait dérobé, et s'en porta deux coups dans la gorge.

Pour atténuer son crime, qu'elle fut obligée d'avouer, la fille Trempon, revenant sur ses premiers aveux, alléguait qu'il n'y avait point eu préméditation. Trompée par son amant, elle avait résolu de se donner la mort, lorsque le 24 novembre, elle le rencontra par hasard. L'air moqueur qu'elle remarqua en lui l'avait tellement bouleversée qu'elle rentra chez elle pour exécuter ses projets de suicide. Elle s'arma du couteau, sortit; mais la fatalité ayant encore amené Motteau devant elle, elle perdit la tête et la frappa en lui disant: « Tu sauras, ingrat, que je vais mourir pour toi. »

Les faits constants dans l'instruction, le recel du couteau, les aveux premiers de la fille Trempon repoussent un pareil système, et ne permettent pas de douter de l'existence du guet-apens et de la préméditation.

En conséquence, Françoise-Eugénie Trempon est accusée d'avoir, le 24 novembre 1838, commis volontairement, avec préméditation et guet-apens, une tentative d'homicide sur la personne de Henry-François Motteau, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de ladite fille Trempon.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, le regard de la jeune fille est resté impassible. Étrangère à ce qui se passe autour d'elle, elle semble préoccupée d'une idée fixe et exclusive.

M. le président l'interroge. L'état de surdité dont elle est atteinte nécessite l'ordre que donne ce magistrat de la rapprocher du bureau. Elle répond d'une voix faible et presque éteinte aux questions qui lui sont adressées.

M. le président: N'avez-vous pas été fréquentée par Motteau pendant trois ou quatre ans?

Eugénie : Oui, Monsieur, pendant quatre ans, j'étais sur le point de me marier lorsque j'ai fait sa connaissance; il m'a fait manquer mon mariage; il me promettait de m'épouser.

D. Combien y a-t-il de temps qu'il ne va plus avec vous ? — R. Il y aura trois ans le 22 janvier prochain.

D. Depuis qu'il vous a abandonnée, vous saviez qu'il allait avec la demoiselle Fontalba ? — R. Oui, Monsieur, mais dans le commencement de leur liaison, cette fille ne paraissait pas se soucier de Motteau. Quand nous nous trouvions toutes les deux au bal, il nous faisait danser toutes deux. Il me disait toujours qu'il m'épouserait, qu'il n'en aurait pas d'autre que moi.

D. Combien y a-t-il de temps qu'il ne vous parle plus et qu'il ne vous fait plus danser ? — R. Trois jours avant de publier ses bans avec la fille Fontalba, il m'a rencontrée et m'a dit bonjour; il ne m'a parlé de rien ce jour-là.

D. Vous deviez savoir par le bruit public qu'il allait épouser la fille Fontalba ? — R. Oui, Monsieur, dans les derniers temps.

D. N'aviez-vous pas, depuis quelque temps, formé le projet de tuer Motteau et de vous suicider après ? — R. J'avais formé le projet de me tuer s'il se mariait avec une autre; mais je n'avais jamais eu l'idée de lui faire de mal.

D. N'aviez-vous pas depuis quelque temps caché le couteau avec lequel votre père tuait les cochons ? — R. Oui, Monsieur, il y avait six mois qu'ayant appris que Motteau était décidé à se marier, j'avais caché sous mes hardes le couteau de mon père; le croyant perdu, il en a acheté un autre.

D. N'aviez-vous pas appris que Motteau avait fait publier ses bans le dimanche 18 novembre dernier ? — R. Je l'ai su dans la semaine.

D. Saviez-vous que le jour où vous l'avez frappé on devait signer son contrat de mariage ? — R. Non, Monsieur.

D. Qui vous a déterminée, dans la matinée du 24 novembre, à vous armer du couteau que vous aviez caché pour aller attendre Motteau dans la rue avec le dessein de l'en frapper ?

Eugénie : Le samedi matin, 24 novembre dernier, j'étais dans un jardin de mon père, situé le long du potager de M. de Cumont. Motteau allait déjeuner chez son père; quand il m'a aperçu, il s'est mis à siffler avec un air de me narguer. J'étais tourmentée par le sang, qui me montait à la tête. Je suis rentrée chez moi toute bouleversée, avec l'idée de me donner la mort; je me suis saisie du couteau que j'avais caché, et je suis sortie de la maison de mon père. J'ai monté la rue ne sachant quel lieu je choiserais pour me tuer, puis je suis redescendue ayant dessein de me mettre sur mon lit. J'ai rencontré alors Motteau. Je lui dis : Eh bien ! Motteau, et au même moment, sans que j'en eusse formé le projet, je lui ai donné un coup de couteau. Il s'est sauvé par les jardins. Je l'ai suivi en lui disant : « Il y a assez longtemps que tu me fais souffrir; tu sauras, ingrat, que je vais mourir pour toi, et que je vais m'en faire autant. » En traversant les jardins, je suis arrivée en face de la maison de mon père sur un terrain formant une berge de quatre à cinq pieds; au-dessus du chemin, comme je ne me connaissais plus, j'ai sauté cette berge le couteau à la main, j'ai été frappée sur un mur, c'est là où le couteau s'est épointé; je suis rentrée dans la maison de mon père, où j'étais toute seule. J'ai jeté sur la table le couteau avec lequel j'avais frappé Motteau, je me suis saisie du couteau neuf de mon père, je m'en suis d'abord porté un coup qui ne m'a pas blessée, le second coup m'a percé la gorge. Je me suis jetée sur mon lit, je perdais beaucoup de sang; je croyais que j'allais mourir. Je me suis écriée : « Je meurs pour un ingrat ! (De grosses larmes tombent des yeux de la jeune fille, et elle tombe épuisée sur son banc.)

M. le président : Je vous fais observer que vous aviez choisi le chemin et l'heure où vous deviez rencontrer Motteau retournant à son ouvrage après déjeuner; vous aviez donc dessein de le rencontrer et de le frapper ? — R. Non, Monsieur; je viens de vous dire ce qui s'était passé dans mon esprit.

D. N'avez-vous pas, en lui montrant votre couteau ensanglanté, menacé la belle-mère de Motteau ? — R. Non, Monsieur; j'ai bien élevé mon couteau en suivant Motteau après l'avoir frappé; mais c'est en lui disant que j'allais m'en faire autant qu'à lui. C'est en ce moment que je me suis porté un premier coup, je ne me suis donné que deux coups avec le couteau neuf; un qui ne m'a pas blessée et l'autre qui m'a pénétré dans la gorge.

D. Vous nous avez dit, dans votre premier interrogatoire, que Motteau vous avait violentée pour vous obtenir; depuis ce jour vous êtes-vous abandonnée à lui ? — R. Malgré moi. Dans la semaine, j'étais à faire de l'herbe dans les jardins, je pleurais. Motteau a passé et s'est arrêté; il m'a demandé pourquoi je pleurais; je lui ai dit qu'il le savait bien; il m'a répondu : « Ne pleure pas; ce que je t'ai promis je le tiendrai; je n'en aurai pas d'autre que toi. »

D. Reconnaissez-vous les couteaux pour ceux dont vous vous êtes servie ? — R. Oui, Monsieur, c'est avec celui que j'ai épointé en sautant la berge que j'ai frappé Motteau, et que je me suis porté un premier coup. Le couteau neuf est celui qui était chez mon père, et avec lequel je me suis frappée en rentrant dans la maison.

Après quelques moments d'interruption, la fille Trempon ajoute : « Il y aura trois ans à Noël prochain, j'allais à Paris dans la voiture de Motteau; il voulut m'embrasser; je lui dis que c'était un ingrat; il me répliqua que ses parents auraient beau faire, qu'il m'épouserait quand il aurait l'âge. J'ai trouvé à me marier plusieurs fois depuis trois ans; mais j'ai toujours refusé, comptant sur sa parole. »

Après cet interrogatoire, qui plus d'une fois a excité l'émotion de l'auditoire, on donne lecture des procès-verbaux des médecins qui ont constaté l'état des blessures tant de Motteau que d'Eugénie.

Il en résulte que Motteau a reçu le coup de couteau dans l'aîne droite, un peu au-dessus de l'arcade crurale; qu'elle a produit une plaie d'environ trois pouces de longueur qui, légèrement oblique de bas en haut, a pénétré dans l'abdomen, et a ouvert un des gros vaisseaux sanguins.

Quant à Eugénie, trois plaies existaient au milieu de l'intervalle compris entre l'insertion inférieure des muscles sterno-mastoldien et du ceps thyroïde; deux d'entre elles présentaient une largeur d'environ huit lignes et pénétraient d'un pouce de profondeur; la troisième, large d'un pouce à peu près, pénétrait de trois à quatre pouces presque jusqu'à l'artère. Ces blessures étaient accompagnées d'hémorragie considérable; la respiration était gênée, et les symptômes annonçaient la lésion des organes respiratoires.

Le premier témoin est introduit; c'est Henry-François Motteau, âgé de vingt-six ans et demi, journalier.

A l'arrivée de ce témoin, Eugénie le regarde fixement; mais ce regard n'est qu'un éclair, elle retombe dans son impassibilité. Motteau, avec indifférence, s'exprime ainsi : « Le samedi 24 novembre dernier, après avoir déjeuné, je retournais à mon ouvrage chez M. le comte de Cumont, lorsque, passant par la ruelle qui longe le mur du potager, je me trouvai en face d'Eugénie Trempon. Elle me dit seulement ces mots : « Hé bien ! Motteau. » En même temps de sa main droite, qu'elle tenait derrière le dos, elle me porta un coup de couteau au bas ventre, du côté droit. Je jetai un cri et pris la fuite à travers champs en tenant mon ventre avec mes mains pour retenir mon sang qui coulait. Je m'assis sur une pierre qui est

à notre porte. Ma mère, attirée par mes cris, vint à mon secours.

M. le président : A quel motif attribuez-vous l'action de la fille Trempon ?

Le témoin : Je l'ai recherchée pour le mariage; mais elle devint sourde, et alors je cessai de la voir. A cette époque, elle me dit : « Tu te le rappelleras ! » Depuis, elle ne m'a jamais parlé. Six mois après que j'eus cessé de la fréquenter, je fis la connaissance de la demoiselle Fontalba. Je devais me marier avec elle le mardi, et Eugénie Trempon m'a frappé le samedi avec son couteau.

» Quand je lui ai fait la cour, c'était pour l'épouser; alors elle n'était pas sourde. C'est son infirmité qui m'a fait abandonner ce projet; mais je n'ai jamais eu avec elle de relations intimes. Depuis, je me suis rétabli et je me suis marié.

Marie Foulard, femme de François-Henry Motteau, âgée de 56 ans : Vers dix heures du matin, le samedi 24 novembre, mon beau-fils Motteau venait de sortir pour aller à son ouvrage. J'étais restée dans la maison; j'ai entendu crier au loin; je suis sortie aussitôt, et j'ai aperçu Motteau qui revenait. Il s'est assis en me disant : « La malheureuse m'a tué ! » J'ai vu la fille Trempon qui se sauvait. Elle avait à sa main un couteau qu'elle a levé d'un air menaçant. Il y avait près de quatre ans que mon beau-fils ne la voyait plus. Cette fille est d'un caractère taciturne, parlant peu; mon beau-fils est d'un caractère très paisible.

Eugénie Trempon, dix-sept ans, frère de l'accusée : Ma sœur m'a demandé quelle heure il était; sur ma réponse qu'il était dix heures moins un quart, elle est sortie. J'ai entendu crier au secours. Je suis moi-même sorti. Alors j'ai vu le fils Motteau qui se sauvait en se tenant un côté avec la main. J'ai vu aussitôt ma sœur qui se frappait à la gorge en disant : « Tiens, coquin ! je m'en fais autant. » Je sais qu'un couteau à tuer les porcs avait disparu depuis six mois; mon père en a acheté un autre. Ma sœur en rentrant s'était réfugiée dans sa chambre, nous ne l'avons trouvée qu'à midi. Mes parents travaillaient sur la route.

M. Rapatel, médecin, rend compte de l'état des blessures et des traitements qui ont amené la guérison.

Après l'audition de ces témoins, M. de Molènes, procureur du Roi, a, dans un réquisitoire remarquable, su allier la voix sévère de la justice à celle de l'humanité. Tout en posant les faits comme constants, il a invoqué l'admission de circonstances atténuantes, qui ouvraient aux jurés une si grande latitude pour atténuer les sévérités de la loi.

Me Rameau, avoué, défenseur d'Eugénie Trempon, a, dans une plaidoirie vive et chaleureuse, combattu l'accusation. « Cette jeune fille, dit-il, a été sous l'influence invincible d'un sentiment concentré de passion et de jalousie qui absorbait sa raison. L'indubitable sacrifice de sa vie avec celui d'une autre existence à laquelle, dans sa pensée, elle était toujours liée, explique un fait tout matériel, étranger à toute réflexion, et qui doit la garantir de toute condamnation. N'est-ce pas assez d'ailleurs du supplice perpétuel auquel cette âme ardente est aujourd'hui condamnée ? »

Après un résumé impartial et lucide, M. le président a posé au jury les questions qu'il avait à résoudre. Ces questions étaient ainsi conçues :

« Première question. Eugénie Trempon est-elle coupable d'avoir, le 24 novembre 1838, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne de Henri-François Motteau ?

» Deuxième question. Cette tentative a-t-elle été commise avec préméditation ?

» A-t-elle été commise de guet-apens ?

» Troisième question. A-t-elle été manifestée par un commencement d'exécution ?

» Quatrième question. Cette tentative a-t-elle manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de la fille Trempon ? »

Après un quart d'heure de délibération, les jurés ont apporté une déclaration de non culpabilité en faveur de l'accusée. Eugénie Trempon est ramenée au banc des accusés pour entendre la décision.

La lecture d'une déclaration négative de sa culpabilité, l'ordonnance qui prononce sa mise en liberté immédiate, et qu'un gendarme prend soin de lui répéter, rien ne l'émeut; il semble qu'il ne s'agit pas d'elle; aucune impression ne se manifeste sur son visage pâle et amaigri. C'est en vain qu'un murmure approbateur de son acquittement vient jusqu'à elle; il semble que dans son cœur brisé il n'y ait plus de place pour un sentiment de joie et de bonheur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AGEN.

(Correspondance particulière.)

Audience du 19 janvier.

LE MARI, LA FEMME ET LE CONFESSEUR. — COUP DE PISTOLET TIRÉ SUR UN PRÊTRE.

Le dimanche 11 novembre dernier, M. Tr..., l'un des vicaires-général d'Agen, se rendait, vers trois heures de l'après-midi, à l'église Notre-Dame, pour y assister aux vêpres. Il venait de s'engager dans la petite rue Lagasse, qui débouche dans la rue Pont-Garonne. Arrivé vers le milieu de la rue, il aperçut à quelque distance M. B... Celui-ci marche vivement à la rencontre du prêtre, s'arrête à deux pas de lui, et lui tire à bout portant un coup de pistolet. Inaccessible à la peur, à peine ému, M. Tr... ne se sentant pas blessé, se détourne légèrement, laisse tomber en passant sur son agresseur un regard de mépris et de pitié, continue paisiblement son chemin, arrive à l'église et mêle ses chants pieux à ceux des officiers.

Cependant le bruit de cet événement s'étant répandu dans la ville, la foule se porta au-devant de la demeure du vicaire, et ne se dissipa que lorsqu'elle fut bien convaincue que M. Tr... n'avait pas même été touché.

Pendant que tout ceci se passait, l'auteur de cette tentative criminelle, M. B..., se rendait à la maison d'arrêt pour se constituer prisonnier.

Lorsqu'on fut revenu de ce premier émoi, on ne put d'abord rien comprendre à cette affaire. M. B... est un homme paisible, et l'on ne pouvait s'expliquer que, jouissant de sa raison, il eût eu la pensée d'assassiner un ecclésiastique entouré de l'estime et de l'affection publiques. Quel était donc le motif qui l'avait poussé à diriger une arme à feu sur la personne de M. Tr... ? On savait bien dans le public que M. B... croyait avoir de graves motifs de plainte contre certain membre du clergé de notre ville; mais ce n'était point M. Tr... que B... poursuivait de ses accusations. Pourquoi donc tourner ses coups contre M. Tr... ? pourquoi le choisir pour victime ? Voici comment M. B... expliqua sa conduite dans ses premiers interrogatoires :

Le sang d'un assassin, dit-il, ne coule point dans ses veines; il vivait depuis plusieurs années heureux avec sa jeune épouse, issue d'une famille honorable et pieuse. Pieuse comme sa famille, sa jeune épouse s'approchait souvent des saints sacrements. Mais, ô faiblesse humaine ! sa piété a fait naufrage dans le port même que Dieu a ouvert à la piété ! Suivant le langage du mari, le tribunal de la pénitence serait devenu pour la jeune femme, au lieu d'une piscine de salut, une occasion de chute et de péché, et dans la personne même de son confesseur, au lieu d'un père prêchant à sa

filie la pureté, la jeune épouse aurait trouvé un séducteur. Les visites auprès du jeune prêtre devenant de plus en plus fréquentes, celui-ci, innocent peut-être, et craignant pour son caractère et pour sa robe le scandale, les fit cesser brusquement. Le soupçon alors vint à l'esprit du mari; il adressa à son épouse de vifs reproches; vaincue par sa conscience, celle-ci fit à son époux l'aveu de sa faute. Dès ce moment, M. B... crut qu'il ne pouvait plus habiter la même ville que celui qu'il regardait comme le séducteur de sa femme. Celui-ci était vicaire dans une des paroisses d'Agen; B... demanda à l'évêché qu'il soit changé; on lui promettait son changement; mais comme cette déplorable affaire avait eu un certain éclat dans la ville, il fallait opérer ce changement sans bruit, avec ménagement; car déplacer ce prêtre brusquement c'était le déclarer coupable, alors que peut-être il était innocent; c'était l'afficher, c'était provoquer en pure perte un scandale dont la religion, au temps d'impiété où nous vivons, aurait grandement à souffrir. Il fut donc convenu que B... quitterait Agen avec sa famille, pendant une année, pendant laquelle on donnerait une cure à M. P..., vicaire, et alors M. B... et sa famille pourraient rentrer dans leurs foyers.

Ainsi qu'on en était convenu, B... quitta Agen avec sa famille et va résider à Montauban, attendant dans cette espèce d'exil le déplacement promis. Une année, deux années s'écoulent, et M. P... n'a point encore été changé et il habite toujours la ville d'Agen, pendant que sa victime est exilée à Montauban. M. B... rappelle vainement la promesse qu'on lui a faite et en demande l'accomplissement au clergé d'Agen; il emploie l'intermédiaire du clergé de Montauban, à qui il a fait la confidence de ses malheurs; il n'est pas plus heureux. Que faire ? On croit sans doute à l'innocence du vicaire, tandis que le vicaire lui paraît, à lui, si coupable.

Il se décide à aller à Toulouse consulter sur sa position M. Delpech, professeur à la Faculté de droit, non moins distingué par sa piété et la pureté de ses mœurs que par ses connaissances. M. B... fort des conseils de cet homme grave et austère, de l'avis qu'il lui donna dans un mémoire écrit, fort du bienveillant appui du clergé de Montauban, sollicite encore; ce fut encore en vain. Alors il se décida à porter sa cause devant le tribunal de l'opinion publique: trois mémoires sont par lui successivement et à reprises différentes répandus avec profusion dans le public, qu'il rend ainsi le confident de ses malheurs domestiques.

Cet éclat n'amena pas d'abord le résultat qu'on se proposait: bien des gens crièrent à la calomnie, et les prêtres crièrent à l'impie, à l'irréligion, à la persécution. Une fois M. B..., ayant rencontré M. P... dans les rues d'Agen, le frappa publiquement de plusieurs coups de canne. Il y avait matière à une affaire correctionnelle; cependant la justice s'arrêta devant le scandale que devait nécessairement faire sortir des débats la présence de ces deux hommes aux prises.

Après quelque temps de silence, M. B..., sortant de l'état de calme dans lequel il paraissait enfin vouloir se maintenir, tira, comme nous l'avons raconté, un coup de feu sur M. Tr..., vicaire-général. M. B... soutint que l'arme était chargée seulement à poudre, qu'il n'en voulait point à la vie du prêtre; qu'il ne voulait que faire du bruit et appeler sur lui-même l'attention du clergé d'Agen et sur la conduite du clergé de cette ville la publicité.

Les magistrats, saisis de l'affaire, avaient cru d'abord à une tentative d'assassinat; mais plus tard les circonstances de la cause sont venues démontrer que l'arme, en effet, n'était point chargée à balle; que M. B. n'en voulait pas à la vie de M. Tr...; et elles ont fait descendre l'accusation aux proportions d'un simple délit d'outrage. C'est comme prévenu du délit d'outrage contre la personne d'un ministre du culte, à l'occasion de ses fonctions, que M. B... était traduit et comparait devant le Tribunal correctionnel d'Agen.

Dès le matin, la foule se pressait curieuse et avide aux abords du Palais-de-Justice. A onze heures les portes sont ouvertes au public, qui se précipite à flots tumultueux dans l'étroite enceinte du Tribunal de première instance. Tous les huissiers sont de service. Ce n'est qu'à grand peine que les magistrats et les avocats pénètrent dans la salle. On amène le prévenu, qui s'assied à côté de M. Baze, son défenseur. Après la lecture des pièces de la procédure par le greffier, on procède à l'audition des témoins.

M. Tr..., vicaire général, premier témoin, dépose qu'un coup de pistolet a été tiré sur lui par le prévenu.

Interpellé, à la réquisition du prévenu, s'il n'a pas fait à B... ou à quelque intermédiaire la promesse d'éloigner d'Agen M. P..., vicaire, ou s'il n'a pas entendu dire que cette promesse lui avait été faite par l'évêque, ou en son nom, le témoin répond négativement.

M. T..., autre vicaire-général : Peu de jours avant la fête de la Toussaint dernière, B... vint chez moi vers sept heures du soir; il débuta par me demander si son fils, ancien élève du petit séminaire d'Agen, dont j'étais le supérieur, n'était pas avec moi; sur ma réponse négative, il prit un siège que je lui avais offert, puis il entra en matière de la manière suivante : « Je viens voir, Monsieur, si vous voulez me rendre justice ? » Il disait ces paroles d'un ton solennel. Je lui répondis : « Quelle justice attendez-vous de moi, M. B... ? — Vous le savez bien, me dit-il; nous voilà maintenant en ville; P... et moi ne pouvons y rester tous deux. Je demande son déplacement, comme on me l'a promis. — Monsieur, lui dis-je alors, je ne suis pas le maître de déplacer M. P... Allez demander son déplacement à Monseigneur l'évêque; et puis la ville d'Agen est assez grande pour que vous y puissiez habiter l'un et l'autre sans être en point de contact. Monseigneur ne refuse pas de vous entendre comme vous le dites; sa grandeur m'a dit plusieurs fois à moi-même que vous pourriez lui aller parler quand vous voudriez. — J'ai la promesse par écrit d'un vicaire-général que M. P... serait déplacé. — Ce vicaire-général, Monsieur, n'a pas pu vous le promettre, il aurait outrepassé ses droits, comme je le ferai moi-même si je vous le promettais. » M. B... alors, poursuivit ce témoin, a tiré un pistolet de sa poche, et me l'a montré en le dirigeant vers moi, toutefois en m'assurant que ce n'était point contre moi qu'il voulait en faire usage. « Je le pense bien, lui dis-je, et à quel propos ? — Messieurs, a-t-il ajouté, si vous ne voulez pas me rendre justice, je me la ferai moi-même; je tuerai M. P... et M. Tr..., vous pouvez y compter. »

Il fut convenu que je ferais part de sa visite à monseigneur, et que je saurais ses dernières intentions au sujet du déplacement de M. P... M. B... devait venir prendre ma réponse le lundi suivant. Il fut exact au rendez-vous. Je lui rapportai textuellement la réponse que j'avais obtenue de monseigneur. « Si M. P... avait dit monseigneur, me demanda son changement, je suis disposé à le lui accorder; mais dans la circonstance actuelle, n'étant nullement persuadé de la culpabilité de ce prêtre, je ne crois pas devoir le lui imposer d'office et le sacrifier aux exigences de M. B... » A ces mots, celui-ci renouvela ses menaces contre MM. P... et Tr... et se répandit en injures contre le clergé en général, qu'il traita de canaille et faisant tout pour de l'argent.

M. de C..., chanoine titulaire à Montauban, témoin à décharge.

cité à la requête du prévenu, est introduit. (Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire.) C'est un homme d'environ trente ans, d'une taille élevée, svelte, et d'une tournure très distinguée; sa figure est belle et pleine de noblesse, sa physionomie spirituelle.

M. le président : Jurez-vous de dire la vérité, toute la vérité ? Le témoin : Je jure de dire la vérité et rien que la vérité; mais pour dire toute la vérité, je m'y refuse (marques d'étonnement). Trop de scandales ont éclaté pour que je consente à leur donner un plus grand retentissement, en disant, comme vous me le demandez, toute la vérité.

M. le président : Mais vous ignorez donc quels sont vos devoirs comme témoin ?

Le témoin : C'est possible, car jamais je ne me suis trouvé impliqué dans de semblables affaires. Mais si j'ignore mes devoirs comme témoin, je connais mes obligations comme prêtre. Eh bien, ma conscience de prêtre répugne invinciblement à prêter ce serment, car le serment est un acte religieux; si je le prête, il faudra que je l'accomplisse dans toute son étendue, et trop de réputation sont intéressées, M. le président, pour que je puisse avouer cette vérité tout entière. (Un sentiment de surprise et d'anxiété se peint sur tous les visages; on se regarde, on se parle à voix basse.)

M. le président : Mais ceci est un incident grave. L'organe du ministère public donne lecture du texte de la loi qui contient la formule sacramentelle du serment, et qui en ordonne la prestation.

M. le président : Vous le voyez, M. l'abbé, c'est une nécessité à laquelle rien ne peut vous soustraire ?

Le témoin : Eh bien, M. le président, si M. le procureur du Roi, qui m'avait fait espérer, il y a deux ans, que cette déplorable affaire serait jugée à huis clos, veut réclamer cette mesure et la faire immédiatement exécuter, je prêterai serment de dire toute la vérité, et la dirai en effet. Alors, messieurs les juges, vous serez les premiers à apprécier la délicatesse des sentiments qui m'imposent toutes ces réticences.

M. Baze : Monsieur l'abbé, rassurez-vous, je vous réponds que je ne pousserai pas les questions de manière à vous embarrasser au point où vous paraissez le craindre.

Pareille assurance est donnée au témoin par M. le président, qui, chargé de la direction des débats, ne permettra point qu'il soit adressé des questions qui puissent devenir un sujet de scandale.

Le témoin : Ah si M. le président et MM. les juges veulent me le promettre...

M. le président : Nous n'avons rien à promettre; mais notre caractère et la sainteté de nos fonctions nous font un devoir de veiller à ce que le scandale ne soit point produit dans le sanctuaire de la justice.

M. Baze : Encore une fois, Monsieur l'abbé, rassurez-vous; c'est moi qui vous certifie que vous ne subirez pas des questions qui répugnent à votre délicatesse. Prêtez donc le serment exigé.

Le témoin se décide à prêter serment, et jure de dire toute la vérité. L'auditoire, auquell'accomplissement de cette formalité ordinairement si insignifiante paraît causer une très vive satisfaction, écoute dans un religieux silence.

M. le président : Avez-vous connaissance d'un coup de pistolet tiré sur M. Tr..., vicaire-général, par le sieur B... ? Dites-nous ce que vous savez.

Le témoin : Je ne l'ai su que quelques jours après l'événement par un voyageur que je rencontrai dans une voiture publique. Je n'en sais pas plus long sur ce sujet, et par conséquent je n'ai plus rien à dire.

M. Baze prie M. le président de demander au témoin : 1° s'il n'a pas connaissance d'une promesse faite à M. B... par les autorités ecclésiastiques du diocèse d'Agen de déplacer le prêtre qui a compromis son bonheur ? 2° si ces autorités n'ont pas eu l'air d'être convaincues de la culpabilité de ce prêtre ? 3° si M. le procureur du Roi n'a pas partagé et exprimé cette conviction ? (L'attention redouble.)

Le témoin : Quelque répugnance que j'aie à m'expliquer sur tous ces points, je parlerai, puisque mon serment l'exige. (De toutes parts : Chut ! chut !) D'ailleurs j'y suis intéressé moi-même, car je n'ignore pas qu'en comparaisant ici comme simple témoin, le jugement du public me met au nombre des coupables et me fait complice ou solidaire de tous les actes de vengeance reprochés à M. B... Voilà pourquoi, je l'avoue, tout accoutumé que je puisse être à porter la parole dans d'imposantes assemblées, je ne peux me défendre d'une émotion pénible en parlant devant vous, Messieurs. Toutefois, cette émotion s'est un peu calmée, lorsque me rendant à votre appel, j'ai vu inscrit en lettres d'or sur le frontispice de ce palais que c'était celui de la justice. Je sens donc se ranimer ma confiance, et je ne me laisserai pas intimider par la voie de l'opinion; car l'opinion, qu'est-elle? Messieurs ! Une reine d'un jour qui, le lendemain de son triomphe, est quelque fois précipitée de son trône pour être traînée dans la boue par ceux mêmes qui l'avaient exaltée. Ma reine à moi, c'est la vérité; la vérité, c'est la justice, et la justice, messieurs les juges, elle est dans votre cœur, voilà ce qui me rassure.

« Il est donc vrai que j'ai été en correspondance avec M. l'abbé Tr..., vicaire-général, au sujet de la déplorable affaire qui m'amène ici devant vous. Cette correspondance, entretenue d'abord dans des termes les plus convenables et les plus modérés, dégénéra bientôt de la part de M. le grand-vicaire en des personnalités dont je fus aussi surpris qu'affligé, et n'aboutit à aucune promesse.

« Les choses en étaient là lorsque je parus moi-même à Agen, pour remettre à monseigneur l'évêque un mémoire que M. Delpech, professeur en droit à Toulouse, avait rédigé à ce sujet. Après quelques paroles inutiles à rapporter ici, sa grandeur me dit : « Cessons de parler de cette affaire, dont je ne veux pas me mêler, je l'ai remise tout entière aux soins de M. Tr... Allez le voir, et entendez-vous avec lui. » J'y vais aussitôt, et après une longue conversation dont j'eus lieu d'être satisfait sous tous leurs rapports, et qui me donnait l'espérance d'une conclusion prochaine et satisfaisante : « Vous me permettez donc, lui dis-je, d'emporter à Montauban quelques promesses consolantes, puisque la chose dépend de vous ? — Comment ! dit-il, la chose dépend de moi ! — Et oui, répliquai-je, monseigneur vient de me dire qu'il vous avait laissé le soin de conduire cette affaire.

« Monseigneur vous a dit cela ? répartit M. le vicaire-général avec un ton d'impatience, eh bien ! M. l'abbé, sachez qu'il n'y a pas d'homme dans le monde plus obstiné que lui dans ses volontés. Il assemble son conseil pour la forme, et si la délibération prend une tournure qui ne lui convient pas, il nous congédie, en nous disant : « Vous ne le voulez pas, eh bien ! moi je le veux. » (Sensation. M. l'abbé Tr... paraît embarrassé.)

« Toutefois, poursuit le témoin, M. Tr... ne me laissa pas sans espoir. « Patience, me dit-il, tout s'arrangera, nous verrons... En attendant, n'oubliez pas votre engagement avec nous pour le carême de 1839... » Après quoi il m'embrassa en m'assurant de toute son amitié.

« Mais cette promesse de placer M. P..., si elle ne fut pas faite expressément par M. Tr..., le fut en termes bien formels par M.

l'abbé Ch..., alors vicaire-général; il me l'a dit lui-même. La veille de son départ d'Agen, M. B..., accompagné de sa belle-mère, fut prendre congé de lui et implorer une dernière fois ou sa justice ou sa pitié. « Éloignez M. P... d'Agen, dit M. G... au vicaire-général, et je vous réponds que mon genre renoncera à toute vengeance. — Eh bien ! dit M. Ch..., quel temps assignez-vous à son déplacement ? — M. G... répondit : « Un déplacement immédiat ressemblerait trop à une punition, et pourrait accréditer ce qui n'est qu'un soupçon, et je respecte trop le sacerdoce pour demander qu'une tache pareille soit imprimée au front d'un prêtre. Qu'il quitte la ville dans le courant de l'année : mon genre ne reviendra qu'après, et alors tout s'arrangera sans bruit, sans scandale et à la satisfaction de tout le monde. » M. Ch... m'a attesté l'exactitude de ce récit. Il est probable qu'il dépassa les limites de ses pouvoirs, car il ajouta : « Dites à M. P..., à Montauban, que j'ai fait tout ce que je puis faire alors, mais qu'aujourd'hui je n'y peux rien. Toute instance de ma part auprès de monseigneur l'évêque est inutile. Il en gémit, et après quelques réflexions qu'il est superflu de rapporter ici, il ajouta : « Oh ! M. l'abbé, qu'il me tarde d'être à remotis » (je cite ce petit argot de séminaire, qu'il employa alors, pour vous prouver que je ne suis autre chose qu'historien fidèle). Et, en effet, quelque temps après j'appris que, conformément à ses vœux, il avait été mis à remotis.

« Enfin des lettres de M. le procureur du Roi, dont je conserve avec soin les minutes originales, mentionnent également la promesse obtenue en partie par sa médiation, que M. P... serait déplacé et dans peu s'éloignerait d'Agen. Voilà, M. le président, dit le témoin, tout ce que j'ai à dire sur la première question qui m'a été adressée.

« Quant à la seconde, à savoir si ces messieurs m'ont manifesté leur conviction sur la culpabilité de M. P..., il m'est infiniment pénible, Messieurs, de m'expliquer là-dessus, car vous me poussez par cette question vers ces limites que je redoutais tant de franchir et même d'atteindre. Mais enfin, puisque vous me crucifiez ici et que vous m'avez arraché le serment de dire toute la vérité, quelque peine que j'en éprouve, je la dirai. Eh bien ! oui, je ne peux répondre qu'affirmativement à cette question. Oui, M. Tr... lui-même, quoique violemment impressionné contre les accusateurs de M. P..., fut visiblement ébranlé dans ses convictions premières. Il avait fixé son jugement sans entendre les deux parties, mais lorsque sur mes représentations respectueuses et pressantes il consentit à voir et à écouter ce que j'avais à lui montrer et à lui lire, il tomba dans un état de stupeur impossible à décrire. Oui, M. le président, je le vois toujours, M. le grand-vicaire, et je le peindrais si j'avais le talent de la peinture, tant le jeu de cette physionomie subitement changée, bouleversée, m'a frappé et s'est empreint dans ma mémoire. « Dieu que c'est fort ! Dieu que c'est fort ! disait-il sans cesse en m'interrompant, et frappant sur ses genoux. » Une fois il ajouta : « Dieu que c'est éloquent ! » En un mot, il parut céder à l'irrésistible entraînement auquel du reste ont inévitablement cédé tous ceux qui ont eu le triste privilège de voir ce que je lui montrais alors. N'est-il pas vrai, M. l'abbé ? dit le témoin en se retournant vers M. Tr... (M. Tr... ne répond rien au témoin, seulement il se penche vers son voisin, auquel il semble dire avec un sourire nerveux : « M. de C... a meilleure mémoire que moi. » On chuchote beaucoup.)

Le témoin, poursuivant : « Quant à M. Ch... ; oh ! Messieurs, ses gémissements m'en disaient bien plus que ses paroles. Il était accablé, en soupirant il me dit : « S'il arrive du scandale, ils l'auront bien voulu. »

« Mais c'est surtout M. le procureur du Roi qui tout prévenu qu'il était en faveur de M. P..., se laisse convaincre le plus, et avoue le plus haut ses convictions nouvelles. Car sur l'exhibition des pièces qui condamnent M. P..., il reste muet, accablé. Frappé moi-même d'un changement d'idées si subit et si complet, je combats alors les preuves, et je dis à ce magistrat : « Mais, Monsieur, ne pourrait-on pas supposer que tout cela est fait avec préméditation ? que ces écrits sont calculés à froid avec une infernale prévoyance ? que tout cela n'est qu'une invention satanique et le résultat d'une machination odieuse, dont on est capable quand on est exalté par les passions haineuses du dépit et de la vengeance ? » M. le procureur du Roi réfute mes objections et va jusqu'à me dire : « Non, non, M. l'abbé, on n'invente pas comme cela ! Il y a sur toutes ces preuves un cachet de vérité qu'on ne peut méconnaître... Je connais le peuple agennais, son engouement se changeraient en fureur s'il savait ce que je viens d'apprendre... Sur le vu de ces pièces il n'y aurait pas dix personnes dans la ville qui ne le crussent coupable... Il y en a plus qu'il n'en faut pour perdre un homme sans ressource... Si la chose dépendait de moi, dans vingt-quatre heures il quitterait Agen.

« Voilà les propres paroles de M. le procureur du Roi; j'ai bien quelque vague souvenir qu'on établit une distinction quelque peu subtile entre la conviction de juge et celle d'homme privé. Mais, quoi qu'il en soit, j'ai bien la certitude que M. le procureur du Roi, ici présent, ne niera pas, pour peu qu'il ait de mémoire, les paroles tenues, il y a dix-huit mois, par M. Fanon. (M. le procureur du Roi fait un signe de tête affirmatif.)

Le témoin reprend : « Tel a été le résultat de mes démarches auprès de ces Messieurs. Tous ont partagé mes convictions. Et quand je parle de mes convictions, Messieurs, quel-que énergiquement que je les aie formulées dans mes lettres, il est bon que je vous dise que je ne les destinai aucunement à la publicité qui plus tard leur fut acquise. Je tiens à donner une explication à ce sujet. La première de ces lettres, adressée à M. Tr..., me fut soustraite furtivement sur mon bureau, dans un moment où, M. B... étant chez moi, quelqu'un m'appela dans la pièce voisine pour me dire un mot en particulier. Je ne le sus que trois jours après, lorsque M. B... vint me dire qu'il écrivait à M. Tr..., à Agen, pour le menacer d'imprimer cette lettre, si l'on ne renvoyait pas immédiatement M. P... Je lui en fis de vifs reproches; il me dit : Rassurez-vous, si vous craignez que cette publicité ne vous compromette, les débats d'un procès vous justifieront. J'avertis immédiatement M. Tr... de cet incident.

« Les autres lettres, il est vrai, lui furent livrées plus tard; mais dans quelles circonstances et dans quelles intentions? Ah! messieurs, ce n'était pas, faites-moi l'honneur de le croire, non ce n'était pas pour fournir à M. B... une arme de vengeance contre ses ennemis, puisque c'était au moment où M. le procureur du Roi m'annonçait la promesse officielle d'un déplacement prochain, la paix venait de renaitre dans les cours.

« Tout surpris et tout ému de son bonheur, osant à peine y croire, versant des larmes de joie après tant d'autres larmes que la fureur et la rage avaient fait couler, il court chez M. P... et chez moi pour nous exprimer sa reconnaissance et nous demander à voir les lettres qui étaient venues à bout de fléchir des volontés jusqu'alors inflexibles. Nous n'y vîmes pas d'inconvénient, parce que nous ne pouvions prévoir qu'une parole donnée par une autorité ecclésiastique supérieure dût être bientôt ouvertement violée (Mouvement); nous la jugeâmes sûre autant qu'un contrat notarié. Alors, M. P... et moi nous livrâmes sans défiance aucune tous les papiers relatifs à cette négociation, et nous en fîmes une liasse commune que jui jetée au fond du secrétaire de M. B...

« Cette promesse n'ayant point reçu d'effet et se voyant encore trompé, M. B... se releva plus furieux que jamais, résolu, s'il ne pouvait obtenir justice, à se dédramatiser par un grand scandale; il m'avertit qu'il partait pour Toulouse, afin de faire tout imprimer. Je frémis à cette pensée. « Vous voulez donc me compromettre absolument ? lui dis-je. Ah ! renoncez-y, monsieur B..., je vous ai rendu assez de services pour que vous me fassiez le sacrifice de cette vengeance, etc.

« Tout fut inutile; il me répéta que le grand jour des débats serait ma justification complète, et certes, messieurs, j'étais fort peu jaloux d'une justification pareille. Je n'obtins qu'une chose de lui, ce fut un délai de quatre jours, dont nous profitâmes. M. P... et moi, pour écrire conjointement une lettre à M. Tr..., pour donner à l'autorité ecclésiastique un dernier avertissement. Nous lui disions que le volcan nous menaçait d'une éruption prochaine, qu'un

scandale affreux allait éclater, que M. B. était furieux, que nous ne pouvions plus rien gagner sur lui, et qu'il fallait qu'on se hâtât pour sauver la religion de ce malheur, etc... M. le grand-vicaire nous répond tout bonnement qu'il ne veut pas se mêler de cette affaire, et que si quelque nouveau scandale éclate, il s'en lavera les mains.

« Alors, Messieurs, je l'avoue, au sentiment de désolation dont mon âme était inondée se joignit un sentiment d'impatience provenant de ce que l'on faisait si peu de cas de nos avis, et de ce que nos voix, inutiles comme la voix de Cassandre, avaient été méconvenues. Ce fut sous cette impression pénible que j'écrivis, dans l'espace de quelques heures, la dernière de ces lettres imprimées, où je faisais le détail de mes négociations, espérant que ce tableau me justifierait aux yeux de tout homme impartial. C'est le seul écrit que j'aie livré spontanément sur une promesse, et si ce fut un tort, Messieurs, je l'avoue avec sincérité.

« Mais, après tout, mes intentions ne doivent-elles pas rendre mon zèle, sinon louable, du moins bien excusable? Et cependant ces intentions, on s'est plu à les dénaturer ! Oui, M. le président, je ne l'ignore pas, et je le dis bien haut, pour que tout le monde ici l'entende. Nos démarches ont été interprétées d'une manière odieuse. Sans égard pour les souvenirs que le vénérable curé de Nérac a laissés dans sa paroisse et dans tout le diocèse, on l'a fait passer pour un homme inconséquent et léger, et on a contristé sa vieillesse par des mesures aussi mesquines qu'injurieuses. Quant à moi, on s'est plu à flétrir mon nom et ma réputation. Oui, Messieurs, on s'est abaissé à des suppositions grossières; on a dit des saletés sur mon compte; on s'est vengé en me jetant à pleines mains de la boue au visage !... Et sur quoi se fondait-on pour me vilipender ainsi ? Sur quelques relations que je suis loin de nier, il est vrai, mais relations provoquées et nécessitées par le refus qu'on faisait à Agen de rendre justice à un homme si cruellement offensé, et par l'espoir qu'en soignant à Montauban la profonde plaie de son cœur, j'en adoucirais l'aigreur, je le disposerais à la résignation, je le ferais enfin renoncer à la vengeance, et sauverais ainsi la religion et le sacerdoce de l'affreux scandale dont le sacerdoce et la religion pleurent aujourd'hui. Messieurs, je me suis trompé, mais franchement, à qui la faute ?

« Voilà ma conduite. Je ne crains pas, moi, de la livrer à un examen détaillé; au contraire, mon ambition est qu'on la sonde jusqu'au fond. Et maintenant je n'ai plus rien à dire; ma pénible tâche est remplie. Si j'ai contristé quelqu'un, c'est contre le vœu le plus ardent de mon cœur. Ma résistance à prêter le serment exigé par la loi en est une preuve éclatante. Voilà pourquoi j'ai le droit de protester en finissant qu'au fond de mon âme il n'y a de l'inimitié pour personne.»

Après cette longue déposition, écoutée avec une attention soutenue, la parole est donnée à M. Baze, défenseur du prévenu. L'avocat, dans une brillante plaidoirie, s'est efforcé de démontrer en droit que le fait de tirer un coup de pistolet chargé seulement à poudre ne peut constituer un outrage, ne peut constituer un délit. Ou c'est une tentative d'assassinat, ou c'est un fait non puni par la loi. C'est le simulacre d'un crime, c'est l'ombre de la tentative d'assassinat.

M. Fanon, procureur du Roi, a combattu l'argumentation de la défense, et soutenu qu'il y avait outrage dans le sens de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, dont il demande l'application.

Le Tribunal, faisant droit à ses conclusions, a condamné le prévenu à six mois de prison et 100 fr. d'amende.

Le ministère public et M. B... ont tous deux interjeté appel de cette décision. La Cour royale d'Agen ayant cru devoir ordonner de huis clos, nous devons nous borner à dire qu'après deux jours de débats, le jugement a été confirmé par arrêt du 12 février.

CHRONIQUE.

PARIS, 25 FÉVRIER.

— Le *Moniteur* d'aujourd'hui contient, à la suite d'un rapport de M. Salvandy, ministre de l'instruction publique, une ordonnance royale en date du 22 du courant, qui prescrit d'importants changements dans l'organisation des bibliothèques, et principalement dans l'organisation de la bibliothèque du Roi. Cette bibliothèque, qui était restée jusqu'à ce jour régie par la loi du 25 vendémiaire an IV, avait une existence isolée et indépendante; elle était administrée par les conservateurs réunis en conservatoire, sous la présidence de l'un d'eux. La nomination aux places de conservateurs était faite par le Roi, sur une liste de trois candidats nommés au scrutin par le conservatoire.

Par la nouvelle ordonnance, la bibliothèque est placée sous la direction d'un administrateur-général; elle relève directement du ministre de l'instruction publique, qui seul accorde les autorisations pour prêts de livres. Enfin, l'ordonnance enlève au conservatoire son droit de présentation.

MM. Jomard, Hase, Raoul-Rochette, Letronne, Champollion-Figeac, Magnin, Lenormand, Guérard, Reinard, Duchesne aîné, Ballin, Dubeux, conservateurs et conservateurs adjoints, ont protesté contre cette ordonnance, et dans une lettre qu'ils ont adressée à M. le ministre de l'instruction publique, ils ont annoncé l'intention de se pourvoir au Conseil-d'Etat.

L'envahissante activité de M. de Salvandy, qui a trop légèrement, peut-être, bouleversé une organisation respectée par tant de régimes, va donner lieu à un recours qui mettra en question la légalité de son ordonnance.

M. Nicod est chargé de soutenir le pourvoi.

— Nous avons déjà fait connaître une contestation élevée entre l'*Opéra-Comique* et le *Théâtre de la Renaissance* sur la bizarre question de savoir quelle différence il y a entre un *air nouveau* et un *opéra-comique*. En attendant que les Tribunaux statuent sur cette question musico-légale, un nouveau débat va s'engager entre M. Crosnier et M. Anténor Joly, et cette fois il s'agit encore d'interpréter le dictionnaire de l'Académie; il s'agit de savoir ce que c'est qu'un *artiste*, ce que c'est qu'un *choriste*. Voici à quelle occasion :

Aux termes du privilège accordé au théâtre de la Renaissance, M. Joly ne peut engager les *artistes* des théâtres royaux que trois ans après leur sortie de ces théâtres, sauf, même avant l'expiration de ce délai, l'autorisation du ministre de l'intérieur. Cette condition avait pour effet d'empêcher le démembrement des théâtres royaux par les surenchères de la concurrence.

Or, M. Joly s'étant mis en quête pour trouver un tenor qu'il pût placer à côté de sa gracieuse *prima donna*, avisa sur le théâtre de Metz un chanteur fort remarquable, plein de talent et d'avenir, M. Marié. M. Joly l'engagea à son théâtre. Déjà l'opéra du début se préparait, lorsqu'est survenu M. Crosnier, réclamant à son tour le tenor de Metz. M. Crosnier avait en effet découvert que M. Marié s'appelaient il y a deux ans Mécène, et que Mécène,

modeste et obscur choriste, figurait à cette époque sur le théâtre de l'Opéra-Comique, où, confondu avec les Biju de la troupe, chaque soir il jurait, marchait, buvait, chantait dans les chœurs de M. Adam, et d'où il était sorti, à l'expiration de son engagement, pour développer ailleurs un talent méconnu et auquel on refusait l'occasion de se produire.

Donc, maintenant que le choriste Mécène est devenu l'habile chanteur Marié, M. Crosnier soutient qu'il ne peut se faire entendre sur le théâtre de la Renaissance, attendu qu'il était artiste de l'Opéra-Comique et qu'il n'y a pas trois ans qu'il en est sorti : de plus, M. Crosnier veut lui faire réintégrer son théâtre. A quoi M. Joly répond que le privilège ne peut avoir un effet rétroactif; que lors de l'octroi de ce privilège Marié n'était plus attaché au théâtre de l'Opéra-Comique; que d'ailleurs un choriste n'est pas un artiste dans le sens des réglemens théâtraux; que Marié, fidèle à ses engagements, ne demandait qu'à les remplir, et que si M. Crosnier avait lui-même fermé la porte de son théâtre à Mécène, il ne pouvait pas de force y faire rentrer Marié.

Telle est la contestation soumise en ce moment au ministre de l'intérieur, et qui, si elle n'est pas tranchée par l'arrêté d'autorisation que le ministre, dans tous les cas, a droit de donner, va se débattre devant les Tribunaux.

Il paraît, du reste, que la lutte ne s'engage pas seulement entre les deux Directions, et que de part et d'autre se groupent de puissans auxiliaires. La commission dramatique des auteurs soutient, dit-on, fort chaudement les droits de M. Joly; et il paraît que, d'un autre côté, la commission des théâtres royaux, attendu que l'Opéra-Comique, en sa qualité de théâtre subventionné, a droit à toute faveur, a pensé qu'il convenait de lancer contre Marié, au profit de ce théâtre, ce que messieurs les gentilshommes de la Chambre, ses illustres devanciers, appelaient un ordre de début. Mais si Marié ne s'accommode pas de tout ce ceci, s'il veut tenir sa parole, et chanter où il lui plaît, que fera-t-on maintenant que le Fort-l'Évêque est supprimé? Cet incident du procès ne sera pas moins curieux que le procès lui-même.

Samedi dernier, vers 2 heures, un gendarme de service au bois de Boulogne, le nommé Jacquet, vit venir, dans la direction de la porte Maillot, quatre individus qui s'avançaient silencieusement et dans l'attitude de gens que préoccupe l'issue prochaine d'une affaire d'honneur. Ces quatre individus, marchant à distance, étaient divisés en deux couples, composés chacun d'un bourgeois et d'un militaire, ceux-ci en uniforme, et portant au schako le

n° du 14^e régiment de ligne. En les observant avec attention, le gendarme Jacquet reconnut qu'un des deux soldats portait sous sa capote une paire de fleurets démouquetés; et ne doutant plus dès lors de leur projet, au moment où ils pénétraient dans le fourré, il s'avança vers eux, et somma celui qui portait les armes de les lui remettre entre les mains.

A peine le gendarme avait fait cette injonction, que d'une main vigoureuse l'un des individus vêtus en bourgeois le prit au collet, tandis que les autres s'efforçaient de lui arracher les fleurets dont un se brisa entre ses mains. Seul contre quatre, le gendarme opposa une courageuse résistance, mais l'un des bourgeois s'arrachant du tronçon du fleuret brisé, le lui plaça sur la poitrine, en le menaçant de lui percer le cœur s'il ne se retirait et ne promettait de ne pas dresser procès-verbal. Le gendarme allait céder, car il n'y avait pas de résistance possible, et l'exaspération des gens qui l'attaquaient rendait le danger imminent, lorsque par bonheur deux de ses camarades arrivèrent sur le lieu de la scène.

Les quatre individus ont été arrêtés : les deux bourgeois, Achille G..., âgé de vingt-huit ans, peintre sur porcelaine, et Jean M..., fabricant de pipes, ont été conduits à la préfecture de police; quant aux deux militaires, Jean Peyreblanc, grenadier au 14^e de ligne, et Gromon de Bechère, voltigeur au même régiment, dirigés d'abord sur l'état-major de la place, ils ont été immédiatement envoyés à la prison de l'Abbaye.

Une rixe entre garçons boulangers a encore ensanglanté hier le voisinage de la Halle aux farines. Le nommé Ourrival (Pierre), âgé de vingt-six ans, après avoir renversé à terre un de ses camarades, Jacques Lutz, plus jeune et moins vigoureux que lui, l'a frappé avec une brutalité telle que ce n'est que dans le plus déplorable état et presque sans vie qu'on est parvenu à l'arracher de ses mains. M. le commissaire de police Lenoir a fait transporter le malheureux Lutz à l'Hôtel-Dieu, tandis que Pierre Ourrival était envoyé au dépôt.

Le nommé Cook, boxeur de profession, a tué, dans un assaut au pugilat, le nommé Richard Roberts. Le combat, pour lequel il y avait des paris considérables, a eu lieu dans la cour d'un cabaret de Liverpool. Cook sera jugé aux prochaines assises du comté, pour crime de meurtre.

M. Mévil, commandant-rapporteur près le 2^e Conseil de guerre séant à Paris, nous prie d'insérer la lettre suivante :

Monsieur,
La Gazette des Tribunaux du dimanche 24 février 1839 a présenté d'une manière incomplète mes réquisitions dans l'affaire du nommé Dury, traduit devant le Conseil comme accusé d'avoir donné un soufflet à un sieur Rozet, lieutenant en réforme, attaché au pénitencier militaire de Saint-Germain-en-Laye.

Je n'ai pas demandé, comme le dit cette feuille, que le détenu Dury fût déclaré coupable d'avoir frappé seulement un agent de l'autorité civile, et non un supérieur; mais le défenseur ayant fait remarquer que le lieutenant Rozet, étant en réforme, n'avait pas le caractère de supérieur voulu par la loi du 21 brumaire an V, et ayant pour cette raison insisté sur l'acquiescement, j'ai fait observer que si même M. Rozet, à raison de sa position d'officier en réforme, n'était point considéré comme supérieur, il lui resterait encore son caractère d'agent d'un service public; j'ai même ajouté qu'il y aurait délit si Dury eût frappé un camarade. J'ai donc purement demandé que Dury fût déclaré coupable d'avoir frappé le lieutenant Rozet, c'était au Conseil à faire le reste.

Vous voyez, Monsieur, que cette doctrine est essentiellement différente de celle qui peut résulter de votre article, qui prétend que j'ai déclaré que je ne considérais pas M. Rozet comme le supérieur militaire de Dury.

Recevez, etc.,

MÉVIL.

Au moment où les Tribunaux retentissent des luttes engagées de toutes parts entre l'industrie et la contrefaçon, nous croyons rendre service à tous ceux que ces questions de propriété intéressent en leur annonçant l'excellent *Traité de la Contrefaçon*, de M. Et. Blanc. Cet ouvrage a obtenu le succès que nous lui avions prédit.

L'ouvrage avec le titre original de *Tréfle à quatre feuilles* assure à l'auteur un succès franc par l'attrait séduisant qu'il aura pour les lecteurs.

Le *Journal des Pianistes*, rue Saint-Marc, 22, contient pour 54 fr. de morceaux doigtés faciles ou forts, au choix. Par an 10 fr.; six mois, 6 fr. Départemens, 12 fr. et 7 fr. *Pianos et Musique (franco)*.

Vendre à l'Office de publicité, 9, boulevard Montmartre, cent actions de Saint-Bérain, au prix de 20,000 francs les cent.

On désire vendre une Etude d'Avoué à vingt-six lieues de Paris, au prix de 65,000 fr. donnant une bénéfice net de 10,000 fr.

Une alimentation douce et bienfaisante est une chose bien importante pour les convalescens, les enfans et les personnes délicates ou atteintes de gastrites. Aussi aimons-nous à rappeler que le *RACAHOÛT DES ARABES* ne doit sa vogue qu'à la réunion de ces propriétés et qu'il est le seul aliment approuvé par l'Académie royale de Médecine.

TRAITÉ DE LA CONTREFAÇON ET DE SA POURSUITE EN JUSTICE,

Concernant les inventions brevetées, — les marques de fabrique, — les noms de commerçans, — les désignations de marchandises, — les enseignes, — les œuvres littéraires, dramatiques, musicales, etc., — la peinture (dessins, gravures, sculptures, etc.), — les dessins de fabriques en tous genres (soieries, toiles peintes, indiennes, tapis, papiers peints, broderies, ornemens, meubles, etc., etc.), avec le texte des Lois, Décrets, Arrêtés, Ordonnances, et plus de 200 Arrêts ou jugemens sur la matière. — Par **ETIENNE BLANC**, avocat à la Cour royale de Paris. — Un fort volume grand in-8°, de plus de 600 pages. — A Paris, chez l'Auteur, rue Baillet, 5; Raymond, rue de Richelieu, 14; Joubert, rue des Grès; Delamotte, place Dauphine, et chez les principaux libraires de province. — Prix : 7 fr., et 8 fr. 50 c. franc de port.

EN VENTE :
Chez **DESESSART**,
éditeur, rue des
Beaux-Arts, 15.

TRÉFLE A 4 FEUILLES.

Par **M^{me} REGNAUD DE PRÉBOIS**.
Un volume in-8°.
7 fr. 50 c.

ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY. (Dépôt général.)
Aux Pyramides, rue St-Honoré, 295, au coin de la rue des Pyramides.
EAUX NATURELLES DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY.
1 f. la bouteille. 2 f. la boîte. 1 f. la 1/2 b.
Ces PASTILLES, marquées VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des fermiers. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre, la gravelle et la goutte.

RACAHOÛT DES ARABES
SEUL ALIMENT approuvé et autorisé par l'Académie de Médecine, pour RETABLIR les CONVALESCENS, les MALADES, les personnes FAIBLES de la POITRINE ou de l'ESTOMAC. Il convient pour le déjeuner des DAMES et Enfants. — Paris, DE LANGRISSEUR, rue RICHELIEU, 26, où se vendent le **SIROP ET LA PÂTE DE NAFÉ D'ARABIE** PECTORAUX pour GUÉRIR les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHME, ENROUEMENTS, etc.
PASTILLES de CALABRE
POTARD, pharm., rue St-Honoré, 271. Guérissent toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires, facilitent l'expectoration, la liberté du ventre. Dépôts en ville.

Annouces judiciaires.
Adjudication définitive au Palais-de-Justice, le samedi 2 mars 1839, d'un HOTEL et dépendances, avec terrain propre à construire, sis à Paris, rue de Monceau, 7, près la rue du faubourg du Roule.
Superficie, 2,442 mètres 45 centimètres, environ 642 toises et demie.
S'adresser à M^e Huët aîné, avoué, rue de la Monnaie, 26, et pour voir les lieux, au portier de la maison, rue de Monceau, 9.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)
ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE
de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.
D'un acte sous signatures privées, à Paris, en triple original, le 23 février 1839, enregistré en ladite ville.
Entre Olivier-Nicolas-Michel DESAVIGNY, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, d'une part;
Et le commanditaire dénommé audit acte, d'autre part;
Appert :
La société établie entre les susnommés, à Paris, sous la raison DESAVIGNY et Comp., en nom collectif à son égard seulement, et ayant pour objet la vente sur consignation des étoffes de laine écarée, dites mérinos, et mousseline de laine, et tous autres articles de laines écarées et avances sur consignation.
Est et demeure dissoute d'un commun accord à partir dudit jour 23 février 1839, nonobstant le terme fixé dans l'acte constitutif fait sous signatures privées, le 20 juin 1838, enregistré ledit jour, par Chambert.
M. Martin-Marie-Jules THOMASSY, employé, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 19, est nommé liquidateur avec les pouvoirs généraux et spéciaux attachés à ce titre, et même avec ceux pour transiger et compromettre.
Signé Eugène LEFEBVRE.
Suivant acte passé devant M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 10 février 1839, enregistré ;
M. Alphonse-Marie-Alexandre-Napoléon-César MARCHESI, fabricant de parquets, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 25, faubourg du Temple.
A déclaré que les statuts de la société qu'il se proposait de former pour la fabrication et l'application des parquets, à l'aide de procédés décrits en un brevet d'invention par lui obtenu le 6 octobre 1838, établis en un acte passé devant ledit M^e Cahouet et son collègue, le 27 décembre 1838, devaient être considérés comme nuls et non avenus, qu'il était dans l'intention de modifier ces statuts et d'en établir de nouveaux.
Pour extrait :
CAHOUET.
Suivant acte passé devant M^e Cahouet et son

collègue, notaires à Paris, le 12 février 1839, enregistré ;
Il a été formé, sauf ce qui sera dit ci-après, une société en commandite par actions entre 1^o M. Alphonse-Marie-Alexandre-Napoléon-César MARCHESI, fabricant de parquets, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 25, faubourg du Temple, seul associé responsable; 2^o et les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées pour représenter le fonds social, et qui par ce seul fait seront censés adhérer aux statuts de ladite société.
Cette société a pour objet l'exploitation en France d'un brevet d'invention obtenu par ledit sieur Marchesi le 6 octobre 1838, pour la fabrication et l'application des parquets simples et mosaïque sur des bois de diverses couleurs, à l'aide de procédés mécaniques.
Elle prend le titre de société des parquets mécaniques, M. Marchesi sera seul gérant, il ne pourra créer, signer, accepter, ni endosser aucun effet de commerce, toutes les affaires de la société devront, en conséquence, se faire au comptant.
La raison et la signature sociales seront : Alphonse MARCHESI et comp.
La durée de la société sera de quinze années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, elle ne sera définitivement constituée que si le gouvernement autorise la mise en société par actions dudit brevet d'invention, et après l'émission de deux cents actions, indépendamment des quarante actions attribuées à Marchesi.
Le siège de la société sera à Paris, il a été provisoirement établi rue d'Angoulême, 25.
Le fonds social, fixé à 300,000 francs, a été divisé en six cents actions de cinq cents francs chacune.
Quarante de ces actions ont été attribuées à M. Marchesi pour représenter en partie son apport; les cinq cent-soixante autres actions seront émises par ledit sieur Marchesi.
Pour extrait :
CAHOUET.
Suivant acte reçu par M^e Eugène Preschez jeune et son collègue, notaires à Paris, le 11 février 1839, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, premier bureau, le 15 février 1839, folio 73, recto, case 2, reçu 5 fr. et 50 c. pour décime.
Signé V. Chemin.
M. Alexandre THIBAUT, employé au ministère de la guerre, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 10 ;

Et M. Jean-Baptiste-François CHATELAIN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Lafitte, 46 ;
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la propagation de la méthode de Pierre Jauffret, relative à une nouvelle fabrication d'engrais, et pour le partage des bénéfices à provenir des souscriptions et traités qui seront faits pour l'application et l'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement accordés à M. Jauffret, par ordonnance du Roi du 16 août 1835 et 24 novembre 1837, dans les départemens du Cantal, de la Creuse et de la Dordogne, de Loir-et-Cher, Loiret, de la Moselle, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de la Somme et de la Seine.
La durée de la société sera de treize années et quatorze mois, à compter du 1^{er} février 1839.
Le siège sera à Paris, en la demeure de M. Chatelain, rue des Moulins, 10.
La raison sociale sera Chatelain et comp.
M. Chatelain apporte à la société le droit lui appartenant à l'exploitation des brevets dans les départemens susénoncés, plus les méthodes imprimées étant dans ses mains.
M. Thibault apporte en société un capital de 2,000 fr. La société sera gérée et administrée par MM. Chatelain et Thibault.
La signature sociale appartiendra indistinctement à M. Chatelain et à M. Thibault; chacun des associés en pourra faire usage, mais aucun d'eux ne pourra souscrire aucune lettre de change, billet ni effet de commerce, aucune obligation ni reconnaissance, toute dépense de la société devant être payée comptant.
La société sera dissoute soit par l'expiration du temps pour lequel elle est contractée, soit par la cession complète avant ledit temps de la concession résultant des brevets à des souscripteurs ou autres pour tous les départemens susmentionnés.
En cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, la société continuera avec les héritiers du prédécédé.
ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AGRÉÉ,
Rue Neuve-St-Eustache, 36.
D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 11 février 1839, par MM. Florens et Venant, déposée et enregistrée le 23 du même mois, par Gancel.
Il appert que la société qui a existé entre la dame Lucile-Victoire BAËLEN, veuve du sieur Guérard-d'Houvin, tenant l'hôtel garni dit des Qua-

tre fils *Aymond*, situé à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 36 et 38, y demeurant, ladite dame Guérard-d'Houvin et le sieur Victor-Adrien PARIS, avocat, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 23, ladite société, contractée pour l'exploitation dudit hôtel garni, par acte sous seing privé, en date à Paris du 29 juin 1838, enregistré.
A été dissoute à compter du 10 août dernier, Pour extrait :
Signé SCHAYÉ.
TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mardi 26 février.
Heures.
Lion, md de nouveautés, syndicat. 12
Huguet et femme, lui tourneur sur métaux, elle lingère, clôture. 12
Boy, md de vins, délibération. 12
Antonaroli, limonadier, vérification. 12
Hélie, négociant, id. 12
Plainchamp, md charcutier forain, concordat. 12
Doubey, md de vins, id. 12
Armbruster, tailleur, clôture. 12
Limoizin, md de vins, remise à huitaine. 2
Manchez, peintre en bâtimens, id. 2
Bulle, md de vins, id. 2
Hénault, md de vins, id. 3
Dame Albert, marchande, syndicat. 3
Du mercredi 27 février.
Verpillat-Fournier, négociant, vérification. 12
Auger, limonadier, id. 12
Dlle Aldry, lingère, id. 12
Devergie aîné, ancien négociant, fabricant de chaux, clôture. 12
Marx, colporteur, id. 12
Villette, raffineur de sucres, délibération. 12
Dlle Montigny, lingère, syndicat. 12
Caron, chéniste, reddition de comptes. 12
Bem-Gluckowski, éditeur en librairie, clôture. 12
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Février. Heures.
Henriot, libraire-éditeur, le 28 10
Charles, ancien md de grains, actuellement commis en grains, le 28 10
Julien, md de couleurs, le 28 10

DÉCÈS DU 22 FÉVRIER.
M. Cousin, rue Zacharie, 9. — Mme veuve Duhalde, boulevard Montparnasse, 37. — M. Bidault, rue de Poissy, 10. — M. Martin, rue Boucherat, 32. — Mlle Tavernier, rue Grenétat, 8. — M. Le-cornier, avenue Lord-Byron, 18. — M. Beull, rue des Bons-Enfans, 1. — Mme Vaquier, rue Boucher, 1 bis. — Mme Pigeon, rue Saint-Honoré, 108. — M. Dulac, rue de la Fidélité, 8. — M. La-chapelle, rue Neuve-Saint-Martin, 28. — M. Pa-lichaud, rue Aubry-le-Boucher, 39. — Mlle Bar-thélémy, rue Bar-du-Bec, 4. — Mlle Bourguignon, rue Chapon, 5. — M. Dumay, rue Neuve-Saint-rue-François, 18. — Mme veuve Dalumeau, rue Cul-ture-Sainte-Catherine, 27. — Mme Schulz, rue Gnémené, 4. — Mme Riom, rue des Amandiers, 14. — Mme Thibaudau, rue du Bac, 13. — M. Duriste, rue de La Harpe, 16. — Mlle Pechiné, rue Servandoni, 24. — Mlle Hastier, rue des Pôltes-vins, 2. — M. Patel, rue de La Harpe, 97. — M. Danthon, rue de l'Oursine, 74. — M. Fruchet, rue Croix-des-Petits-Champs, 35. — M. Duchemin, rue Saint-Guillaume, 23. — M. Lebax, avenue de Ségur, 23.
BOURSE DU 25 FÉVRIER.
A TERME. 1^{er} a. pl. ht. pl. bas 4^{er} a.
5 0/0 comptant... 110 80 110 90 110 75 110 95
— Fin courant... 110 95 110 95 110 95 110 95
5 0/0 comptant... 78 75 78 80 78 75 78 80
— Fin courant... 78 70 78 80 78 70 78 75
R. de Nap. compt. 99 5 99 5 99 5 99 5
— Fin courant... 99 25 99 25 99 25 99 25
Act. de la Banq. 2620 » Empr. romain 100 1/8
Obl. de la Ville 1170 » dett. act. 19 1/4
Caisse Lafitte 1010 » 5 p. — diff. 4 5/8
— Ditto... 6160 » 5 p. — 68 60
4 Canaux... 1260 » 5 0/0... 100 1/8
Caisse hypoth. 775 » Banq. 506 »
St-Germain... » Banq. 1070 »
Veru... droits 540 » Empr. piémont. »
P. à la mer. 150 » 5 0/0 Portugal... 392 50
— à Orléans 430 » Lots d'Autriche »
BRETON.